



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2012

Délibération n°2012-33

Date de convocation : 5 décembre 2012
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 14
Suppléants : 5
Absents non remplacés : 15
Votants : 19

L'an deux mil douze, le 14 Décembre, à quinze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président,

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :
M. ROGIER - M. CORTADE - M. LUTZ - M. QUIOT - M. RANDOULET -
M. GOUDON - M. BEL - M. BANACHE - M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUEZE :
M. MOURGUES - M. PEREZ - M. LAGNEAU - M. GARCIA - M. GERENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE GARDOISE :
M. GUEDES - M. CHARET - M. MANETTI - M. ANASTASY

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :
M. GROS

Secrétaire de séance : M. Bernard GOUDON

OBJET : Suivi, Mise en œuvre et évaluation du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

Rapporteur : M. Christian GROS

Répondant à la volonté du législateur affichée notamment dans les lois SRU (13 Décembre 2000) et Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle (12 Juillet 2010) les élus du SMBVA considèrent qu'un document comme le SCoT n'est efficace que s'il est véritablement mis en œuvre et répond aux enjeux du développement durable.

Le SCoT est un projet partagé et porté par les acteurs du territoire. C'est une volonté affirmée dans le PADD. Ce projet de territoire est destiné à être mis en œuvre, véritable instrument de mise en cohérence, dans la durée, de l'ensemble des politiques publiques.

 **Une compétence propre au SMBVA**

La mise en œuvre du SCoT suppose que ses orientations fassent l'objet d'un suivi. Le SMBVA, structure qui a élaboré le SCoT avec comme prestataire l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), est responsable du suivi et de l'évaluation du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.

La présente délibération a ainsi pour objet de proposer les modalités, les outils de suivi et d'évaluation.

 **Des modalités de suivi et de mise en œuvre du SCoT**

Le SMBVA a reçu des différentes collectivités qui le composent la compétence pour élaborer, réviser et assurer le suivi du SCoT.

- Compatibilité des PLU et des POS

Aux échelons communaux et intercommunaux, les orientations des plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec le SCoT.

L'association du SMBVA à l'élaboration ou aux révisions des PLU est l'occasion d'apporter un éclairage sur les transcriptions des orientations du SCoT.

Le SMBVA affirme sa volonté de mettre en place une démarche méthodologique collaborative avec les communes, conscient de la nécessité d'être invité et consulté tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU.

Dans ce cadre, il propose aux communes membres du SCoT de transmettre, si elles le souhaitent, leur projet de PLU 2 mois minimum avant la date prévue pour l'arrêt du document afin que les élus du Bureau du SCoT effectuent une pré-analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT.

Parallèlement, le SMBVA a élaboré une grille d'analyse de la compatibilité. Elle a pour ambition d'être un facilitateur pour formaliser son Avis et homogénéiser la dite analyse en affichant une transparence sur la méthode envers les communes et les intercommunalités.

Dans le cadre de sa consultation officielle en tant que PPA durant la procédure d'élaboration ou de révision des PLU (article L 123-6, L 123-8 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme) le SMBVA bénéficiera donc d'un document qui, s'il n'a pas de valeur juridique, ni de caractère opposable, permet de faciliter l'interprétation des orientations du DOG. Il a été élaboré de manière à faciliter le lien avec les PLU.

Cette grille d'analyse sera mise à la disposition des communes et des EPCI.

- Compatibilité avec d'autres documents de planification ou programmation sectorielle

Les documents de planification ou programmation sectorielle tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doivent être compatibles avec le SCoT.

En effet, leurs orientations ne devront pas contredire les principes définis par le SCoT.

Le SMBVA devra être associé à leur mise en œuvre.

Par ailleurs, il donnera son avis sur les projets retenus au regard des orientations du SCoT approuvé.

- Des outils pour faciliter la mise en œuvre du SCoT

Outre la grille d'analyse pour la compatibilité SCoT/PLU citée précédemment, d'autres outils seront élaborés par l'AURAV, à la demande et pour le compte du SMBVA.

L'AURAV, dans le cadre de sa mission AMO pour le SMBVA, participera aux réunions de travail avec les communes lorsque celui-ci le souhaitera.

Aussi, elle pourra être saisie pour apporter les éléments techniques dans le cadre de l'analyse pour l'articulation SCoT/PLU.

Elle participera au Comité Technique constitué des agents du Syndicat et des techniciens désignés par les EPCI membres du Syndicat afin d'apporter des éléments d'expertise.

Les outils sont les suivants :

- Un guide méthodologique pour la déclinaison des orientations du SCoT dans les PLU (l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme). Son objectif est avant tout pédagogique. Il illustre la grille d'analyse par des extraits de PLU ou des schémas. Il insistera sur les aspects permettant une bonne articulation avec le SCoT.
- Des publications thématiques viendront en complément pour l'approfondir, répondre aux besoins d'éclaircissement de certaines orientations du SCoT au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

- L'observatoire du SCoT : un outil de suivi et d'évaluation du SCoT

Les modalités d'évaluation du SCoT sont définies par le Code de l'Urbanisme modifié par le Grenelle II. Ainsi, il est fait obligation d'évaluer les effets de l'application des SCoT au plus tard 6 ans après son approbation.

Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon souligne (chapitre V du rapport de présentation) qu'un dispositif de suivi régulier, basé sur le choix d'indicateurs permettant de suivre les évolutions du SCoT doit être mis en œuvre.

Un observatoire du SCoT sera mise en place avec des indicateurs spécialisés propres aux orientations du SCoT et des indicateurs d'éclairage plus globaux notamment à l'échelle de l'aire urbaine.
De plus, il sera un outil pour construire le SCoT Grenelle.

L'observatoire fera l'objet de publications qui seront communiquées aux élus de nature à les aider quant à leurs décisions.

Une consultation multipartenaires

Le SMBVA réaffirme sa pratique de concertation multipartenaires qui a été une composante forte du processus d'élaboration du SCoT.

D'ores et déjà le SMBVA a organisé quatre ateliers, un par EPCI adhérent, destinées à maintenir et conforter l'implication de toutes les communes (élus, techniciens, bureaux d'étude), en les informant de cette démarche, en leur présentant les outils détaillés ci-dessus, en rappelant la nécessité de réviser le SCoT pour intégrer les exigences du Grenelle de l'Environnement avec comme impératif d'approuver le SCoT Grenelle au 1^{er} Janvier 2016 et donc de l'arrêter fin 2014/début 2015.

Une réunion de même nature a été organisée avec les Personnes Publiques Associées (PPA).

D'autre part, une démarche InterSCoT donne les possibilités de réfléchir et d'agir au-delà des limites du périmètre du Syndicat et de travailler avec les territoires voisins.

Le Bureau réuni le Vendredi 14 Décembre 2012 ayant donné un avis favorable sur ces modalités de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du SCoT, le Comité Syndical est sollicité pour approbation.

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **APPROUVE** les modalités déclinées et précisées ci-dessus pour le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : *19/12/2012*

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

